

Service Taxes –Recette

Nom de l'Agent traitant : Céline Leclercq

Tél. : 085 830 812

E-mail : celine.leclercq@amay.be

Nos réf :

Amay, le

FORMULAIRE DE DECLARATION

DÉCLARATION DE LA TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS– EXERCICES 2020-2025

Arrêté du conseil communal du 24 octobre 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la Ville, par arrêté publié au Moniteur belge en date du 28 novembre 2019.

Dénomination du commerce :

Situation du Commerce :

Numéro d'entreprise :

Nom et Prénom du responsable :

Adresse du responsable :

Date de commencement d'activité :

Déclaration certifiée sincère et véritable,

le

Signature du déclarant :

VEUILLEZ NOUS RETOURNER CE FORMULAIRE AVANT LE :

TOUTE DECLARATION FRAUDULEUSE OU LE NON RENVOI DE CELLE-CI PEUT ENTRAINER UNE TRIPLE TAXATION AINSI QUE DES POURSUITES JUDICIAIRES (loi du 24/12/1996).

ATTENTION :

La déclaration initiale reste valable, sauf modification, pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

ARTICLE 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les débits de boissons.

ARTICLE 2 – Est considéré comme débitant, quiconque a titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non des boissons fermentées à consommer sur place. Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

ARTICLE 3 – Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées est fixé comme suit, par débit :

- 1^{ère} classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 €,
- 2^{ème} classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 €,
- 3^{ème} classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

ARTICLE 4 – Le montant de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses est fixé comme suit, par débit :

- 1^{ère} classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 €,
- 2^{ème} classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 €,
- 3^{ème} classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

ARTICLE 5 – La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 6 – La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

La taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses, avec un maximum de 200 € par établissement.

ARTICLE 7 – Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est dégrévée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débiteur ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

ARTICLE 8 – Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 9 – Quiconque ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 10 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 11 – L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 12 – Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 50 %

2^{ème} infraction : majoration de 100 %

A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.